



Comité de l'Eure de Basket
36, rue de Coudres
27000 EVREUX

REGLEMENTS SPORTIFS GENERAUX DU COMITE DE L'EURE SAISON 2025/2026

I GENERALITES

ART 1 - Délégation :

1. Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Comités Départementaux (article 201 et suivants des règlements généraux), le Comité de l'Eure organise et contrôle les épreuves sportives départementales.

2. Les épreuves sportives organisées par le Comité de l'Eure sont :

- ☐ Le championnat départemental senior Pré régional Masculin.
 - ☐ Le championnat départemental senior Départemental Masculin 2.
 - ☐ Le championnat départemental senior Départemental Masculin 3.
 - ☐ Le championnat départemental senior Pré régional Féminin.
 - ☐ Les championnats départementaux jeunes masculins (U18, U15, U13, U11).
 - ☐ Les championnats départementaux jeunes féminins (U18, U15, U13, U11).
 - ☐ Les plateaux U9 masculin et féminins.
 - ☐ La Coupe de l'Eure.
 - ☐ Les championnats 3x3.
 - ☐ Les Tournois, Coupes, Plateaux, Challenges et rencontres amicales. Ces rencontres doivent être déclarées auprès de la Commission Départementale des Compétitions sur les imprimés spécifiques prévus à cet effet.
- Le non-respect de la procédure est sanctionné par une pénalité financière.

ART 2 - Territorialité :

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux associations sportives relevant territorialement du Comité de l'Eure exception faite des associations sportives bénéficiant d'une autorisation spéciale.

ART 3 - Litiges

Tous les cas de litige non prévus au présent règlement seront tranchés par le Bureau du Comité sur avis de la Commission intéressée.

ART 4 - Conditions d'engagement des associations sportives :

1. Les associations sportives désirant participer aux différentes épreuves sportives doivent être régulièrement affiliées à la FFBB.

2. Elles doivent en outre, être en règle financièrement avec la FFBB, la Ligue Régionale et le Comité Départemental.

3. Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les associations sportives doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.

4. Les associations sportives désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison sportive par le Comité Directeur du Comité.

ART 5 - Billetterie, invitations, accès libre :

1. En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par l'organisateur (Associations sportives, CD ou Ligue) les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets.

Les invitations sont délivrées par l'organisateur.

2. L'accès est libre pour le titulaire d'une carte officielle de la FFBB de la saison en cours revêtues de la photographie du titulaire (Comité Directeur Fédéral, Membres d'honneur de la Fédération, Commissions Fédérales).

3. Les élus des Ligues Régionales et des Comités Départementaux bénéficient d'une gratuité d'accès pour les rencontres organisées sur leur ressort territorial.

ART 6 - Règlement sportif particulier :

Un règlement sportif particulier est adopté par le Comité de l'Eure afin de fixer les modalités de déroulement spécifiques pour chaque épreuve (poules, play-off, play-down...), sans toutefois pouvoir déroger aux dispositions obligatoires du présent règlement, lesquelles possèdent un caractère impératif.

II CONDITIONS D'ORGANISATION MATERIELLE

ART 7 - Lieu des rencontres :

Toutes les salles ou les terrains, où se disputent des rencontres officielles doivent être agréées et équipées conformément au règlement des salles et terrains et au règlement officiel.

ART 8 - Mise à disposition :

Le Comité peut, pour ses épreuves sportives, utiliser le terrain ou la salle de toute association sportive affiliée sur son territoire. Cette dernière doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

ART 9 - Pluralité de salles ou terrains :

1. Les associations sportives disposant de plusieurs salles ou terrains sis dans des lieux différents doivent, 21 jours avant la rencontre prévue, aviser le Comité et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre ainsi que les moyens d'y accéder.

Le même avis doit également être adressé aux arbitres s'ils ont déjà été désignés.

En cas de non-observation de ces dispositions, l'association sportive concernée expose son équipe à être déclarée battue par pénalité.

2. Si la rencontre doit se dérouler sur un stade ou en salle multisports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'équipe recevante de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de Basket-ball se déroule à l'heure prévue.

Une association sportive contrevenant aux dits règlements s'expose au forfait de son équipe concernée, avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique.

ART 10 - Situation des spectateurs :

Lorsque dans une salle ou sur un terrain les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum de un à deux mètres au-delà des lignes délimitant l'aire de jeu (en application de l'article 12, §3 du règlement des Salles et Terrains), les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

ART 11 - Suspension de salle :

La suspension d'une salle ou d'un terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée de l'association sportive concernée.

ART 12 - Responsabilité :

Le Comité décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les associations sportives de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels et matériels.

ART 13 - Mise à disposition des vestiaires :

Les vestiaires des équipes masculines et féminines ainsi que ceux des arbitres et le local destiné au contrôle antidopage doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition.

ART 14 - Vestiaires arbitres :

Le ou les vestiaires réservés aux arbitres doivent être pourvus d'un système de fermeture à clé de sécurité. Ils doivent, en outre, être pourvus des équipements suivants : douche (eau chaude, eau froide), un porte-manteau, une table, deux chaises et un miroir.

ART 15 - Ballon :

1. Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au règlement officiel de basket-ball.
2. Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon.
3. Le ballon utilisé doit être de taille 7 pour les masculins (seniors, U21M, U18M et U15M). Il doit être de taille 6 pour les féminines (seniors, U18F et U15F).
4. Pour les autres catégories le choix de la taille du ballon se fait conformément au tableau figurant dans les annexes aux règlements généraux de l'annuaire officiel de la FFBB.

5. Les ballons bicolores taille 6, homologués par la FFBB peuvent être utilisés en championnat.

ART 16 - Equipement :

1. Un emplacement spécial situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être exclusivement réservé aux arbitres et officiels désignés. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres. Il sera équipé de table, chaises et prises de courant à proximité.
2. En plus des remplaçants, seules cinq personnes sont autorisées à se trouver sur le banc dont l'entraîneur et l'entraîneur adjoint. Toutefois un licencié, sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé.
3. L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engage la responsabilité sportive et disciplinaire de cette dernière qui pourra être pénalisée de son fait.
4. Pour toutes les rencontres, le banc de l'équipe A et son panier sont situés à gauche des officiels de table. Les deux équipes peuvent changer si elles sont d'accord. Sur terrain neutre, l'équipe A sera celle qui aura gagné le tirage au sort.
5. L'équipement technique (chronomètre de jeu, appareil des 24 secondes, signaux sonores, tableau de marque, plaquettes, signaux de faute d'équipe et appareil pour indiquer les fautes d'équipe, flèche d'alternance) est celui prévu au règlement officiel.
6. Toutes les dispositions devront être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et en tout état de cause pallier leur défection.
7. Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillot lors de son engagement.
8. Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevante devra changer de couleur de maillot.
9. Sur un terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme l'équipe recevante (choix du banc, du terrain, couleurs des maillots).
10. Tout équipement utilisé par les joueurs(euses) doit être approprié au jeu.
Tout équipement conçu pour augmenter la taille du joueur(euse) ou sa détente ou qui, de toute autre façon, pourrait lui donner un avantage déloyal, n'est pas autorisé.

Les joueurs(euses) ne peuvent pas porter d'équipements (objets) susceptibles de blesser les autres joueurs(euses).

- Ne sont pas permis :

Les protections, casques, armatures ou moulures pour doigt, main, poignet, coude ou avant-bras, faites de cuir, plastique, plastique souple, métal ou toute autre substance dure, même recouverte d'un capitonnage mou.

Les objets qui peuvent couper ou écorcher (les ongles doivent être coupés courts). Les accessoires de cheveux et les bijoux.

- Sont permis :

Les protections pour épaule, bras, cuisse ou jambe à condition qu'elles soient suffisamment capitonnées.

Des manchettes de compression de bras ou jambe.

Les genouillères si elles sont convenablement couvertes.

Les protections pour nez cassé même si elles sont faites d'un matériau dur. Les protections de dents incolores et transparentes.

Les lunettes si elles ne présentent aucun danger pour les autres joueurs.

Les bandeaux de poignet ou de tête en textile d'une largeur maximum de 10 cm. Les bandages pour les bras, épaules, jambes, etc.

Les chevillères.

Tous les joueurs(euses) de l'équipe doivent avoir tous leurs manchettes de compression de bras et jambe, bandeau de tête ou de poignet et bandages de la même couleur unie.

ART 17 - Durée des rencontres :

1. Pour les compétitions seniors, la durée des rencontres est de : 4 x 10 minutes
2. Pour les compétitions jeunes, voir les règlements particuliers

III DATE ET HORAIRE

ART 18 - Organisme compétent :

1. La programmation des rencontres est faite sous l'autorité de la Commission Départementale des Compétitions qui a reçu délégation dans ce domaine par application de l'article 205 des règlements généraux.
2. L'horaire officiel de chaque rencontre est fixé, pour chaque journée de compétition, par la Commission Départementale des Compétitions.

ART 19 - Modifications horaires :

1. Toute demande de modification doit être effectuée via le module « dérogation » de l'application FBI mis à la disposition des associations sportives au moins 21 jours avant la date de la rencontre prévue normalement au calendrier du championnat.
2. La Commission Départementale des Compétitions peut refuser cette demande, sous réserve de notifier ce refus au travers du module « dérogation » de l'application FBI par décision motivée au moins 10 jours avant la date de la rencontre prévue normalement au calendrier du championnat.
3. En toute hypothèse, la Commission Départementale des Compétitions est compétente pour fixer de sa propre autorité l'heure et la date des rencontres différemment de l'horaire et/ou de la date officielle afin de tenir compte de circonstances sportives ou matérielles particulières.

La Commission Départementale des Compétitions s'attachera :

- à valider les demandes de dérogation émises mais « non répondue » par le club adverse avant 10 jours qui précèdent la rencontre ;
- si dans les dix jours qui précèdent la rencontre, l'horaire n'est pas fixé, la commission fixera d'elle-même un horaire.
- En cas de non-respect, l'application de la pénalité financière prévue dans les dispositions financières sera appliquée au Club à l'origine du retard dans le traitement des dérogations.

ART 20 - Demande de remise de rencontre :

Les reports de rencontres sont interdits, sauf dans les cas suivants :

1. Une association sportive ayant un joueur retenu pour une sélection de la discipline Basketball de niveau National, Régional, Départemental peut demander la remise d'une rencontre de Championnat ou de Coupe de la catégorie d'âge à laquelle appartient ce joueur.
2. Une association sportive ayant un joueur blessé lors d'une sélection de la discipline Basketball de niveau National, Régional, Départemental pourra demander après avis du médecin Régional, voire Départemental, la remise d'une rencontre de Championnat ou de Coupe de la catégorie d'âge à laquelle appartient ce joueur.
3. La Commission Départementale des Compétitions est seule compétente afin d'apprécier la nécessité d'une remise de rencontre sollicitée par une association sportive en dehors des hypothèses expressément prévues par le présent règlement. Pour reporter un match, il faut un motif sérieux et vérifiable (terrain impraticable avec justificatif Mairie). Le manque de moyens de locomotion, l'absence, la blessure ou la maladie d'un joueur ou du coach ne constitue pas un motif suffisant de report. Ce sont des aléas de la compétition.

IV FORFAIT ET DEFAULT

ART 21 - Insuffisance de joueurs :

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 5 joueurs en tenue ne peut prendre part à la rencontre. Après expiration d'un délai de trente minutes, si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre.

L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque. La Commission Départementale des Compétitions décide alors de la suite à donner.

ART 22 - Retard d'une équipe :

Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre, arrive en retard à la salle ou sur le terrain, le retard ne doit pas excéder 30 minutes. L'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille de marque.

Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse soient toujours présents, la rencontre doit avoir lieu.

ART 23 - Equipe déclarant forfait :

1. L'association déclarant forfait général après la constitution des calendriers sera sanctionnée d'une pénalité financière dont le montant est déterminé pour chaque saison sportive par les dispositions financières **et ne pourra se réinscrire la saison suivante que dans la division départementale la plus basse.**

2. L'association sportive qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser le Comité, les arbitres désignés, son adversaire.

3. Confirmation écrite doit être adressée simultanément par mail à son adversaire et à la Commission Départementale des Compétitions. Toute association sportive déclarant forfait

sera sanctionnée d'une pénalité financière dont le montant est déterminé pour chaque saison sportive par le Comité Directeur.

ART 24 - Effets du forfait :

1. Lorsque l'équipe visiteuse déclare forfait au match aller, elle devra obligatoirement jouer le match retour chez son adversaire.
2. Lorsqu'une équipe d'une association sportive déclare forfait à la rencontre « aller » ou « retour » devant se dérouler dans sa salle ou sur son terrain, dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pas été prévenu et aurait effectivement accompli le déplacement, l'association sportive concernée par le forfait de son équipe devra prendre en charge les divers frais engagés inutilement (voir procédure art. 34).
3. Il en est de même lorsqu'une équipe déclare forfait lors d'un match retour à l'extérieur.
4. En cas de forfait d'une association sportive, lors d'une rencontre de Championnat, Challenge, Tournoi, Sélection, l'association sportive défaillante s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur. Le paiement des frais ainsi établis doit être effectué dans les mêmes conditions et délais que ci-dessus. (§2)
5. En remplacement d'une rencontre de Championnat qui n'aurait pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une ou l'autre équipe, il ne peut être organisé une rencontre amicale entre celles-ci. En cas d'infraction, les deux équipes sont passibles de sanctions.
6. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs « brûlés » ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre.

ART 25 - Rencontre perdue par défaut :

1. Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs d'une équipe devient inférieur à deux, le jeu est immédiatement arrêté par l'arbitre et cette équipe perd la rencontre par défaut.
 2. Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque ou était à égalité, le résultat à ce moment est acquis.
- Si cette équipe ne mène pas à la marque, le résultat sera de 20 à 0 en sa faveur.

ART 26 - Abandon du terrain :

1. Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est déclarée battue par forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement de ses frais.
2. Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait sera de 20 à 0.

ART 27 - Forfait général :

1. Une équipe ayant perdu trois rencontres par forfait ou pénalité dans une compétition est déclarée automatiquement forfait général et sera rétrogradée dans la division inférieure.
2. En cas de forfait générale de l'équipe 1^{ère}, l'équipe immédiatement inférieur ne pourra accéder à une division supérieure à l'issue de la saison et pourra même être relégué dans une division inférieure.
3. Lorsqu'une décision de perte par pénalité de 2 ou plusieurs rencontres fait l'objet d'une seule et unique notification, cette sanction n'équivaut qu'à un forfait.

V OFFICIELS

ART 28 - Désignation des officiels :

Les arbitres sont désignés par la C.D.O

ART 29 - Absence d'arbitres désignés :

1. En cas d'absence des arbitres désignés ou de non-désignation, l'association sportive organisatrice doit rechercher si des arbitres officiels dont la licence a été validée pour la saison en cours, n'appartenant pas aux associations sportives en présence, sont présents dans la salle. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau de pratique le plus élevé qui est choisi comme arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort.

2. Si aucun arbitre n'accepte (ce qui n'est pas son devoir, si on lui procure les moyens nécessaires), c'est l'arbitre du niveau de pratique le plus élevé appartenant à l'une des associations sportives qui devient l'arbitre.

3. Enfin, si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque association sportive présente une personne licenciée et le tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer à moins que les deux capitaines s'entendent pour désigner à l'amiable le directeur de jeu. Dans ce cas, la rencontre doit être dirigée par un seul arbitre.

4. Les arbitres (ou l'arbitre) ainsi désignés ne peuvent pas faire l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la C.D.O. En particulier, l'association sportive locale est tenue de mettre à leur disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, feuille de marque, chronomètre, sifflet, etc., il ne peut être perçu d'indemnité de match.

ART 30 - Retard de l'arbitre désigné :

Lorsqu'un arbitre, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre au premier arrêt de jeu ses fonctions sans attendre la fin de la période de jeu.

ART 31 - Changement d'arbitre :

Sauf en cas de retard de l'arbitre désigné, aucun changement d'arbitre ne peut être effectué en cours de jeu.

ART 32 - Impossibilité d'arbitrage :

Si chaque équipe ne comporte que 5 joueurs et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part des deux associations sportives. La Commission Départementale des Compétitions statuera sur ce dossier.

La sanction pouvant aller jusqu'à la perte par pénalité pour les 2 équipes.

ART 33 - Absence des OTM :

1. Un officiel de table de marque ne peut être récusé s'il présente une convocation officielle. En cas d'absence des assistants, l'arbitre prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre.

2. Si aucun officiel n'a été désigné, les associations sportives concernées doivent les fournir dans tous les cas. Le partage des tâches se fait sous l'autorité de l'arbitre.

3. Si l'équipe visiteuse ne peut présenter d'assistant de table, l'association sportive organisatrice doit y pourvoir en totalité.

ART 34 - Remboursement des frais :

1 Les frais des officiels sont remboursés à parts égales entre les équipes en présence.

2 En cas d'absence d'une équipe, un dossier sera ouvert par la Commission Départementale des Compétitions qui définira le montant des frais de déplacement des officiels à régler par le Comité Départemental et qui seront facturés au club fautif.

3 Les frais de déplacement seront calculés sur la base de DEUX voitures au tarif officiel du Comité et des kilomètres parcourus.

Les diverses négociations entre associations sportives ne seront pas prises en compte par la Commission Départementale Sportive au cours du traitement du dossier.

Aucun remboursement n'est à faire par le club présent.

ART 35 - Le marqueur :

Dès son arrivée, 20 minutes avant la rencontre, le marqueur procède à l'enregistrement sur la feuille de marque des renseignements et informations demandés. Il doit notamment à la fin de la rencontre, rayer les noms des joueurs non entrés en jeu afin de faciliter ultérieurement le contrôle des feuilles de marque.

Si utilisation de la E-Marque, application de l'article 6 des règlements sportifs de la FFBB.

ART 36 - Joueur non entré en jeu :

Un joueur inscrit sur la feuille de marque, régulièrement qualifié pour évoluer au niveau de la compétition, qui respecte les règles de participation du championnat et qui n'est pas entré en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre. Son nom doit être rayé par l'arbitre avant signature de la feuille de marque après la rencontre dans l'hypothèse où cela n'aurait pas été fait par le marqueur.

ART 37 - Joueurs en retard :

Les joueurs arrivant en retard dont les noms sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre peuvent participer à celle-ci. Un joueur non-inscrit sur la feuille de marque avant le début de la rencontre ne pourra en aucun cas y participer.

ART 38 - Feuille de marque :

En cas d'utilisation de la feuille papier, notamment en cas de problème internet.

Le remplissage des feuilles de marque doit être conforme au règlement fédéral.

a) Les feuilles de marque à utiliser doivent être celles fournies par le Comité.

b) Les feuilles doivent être remplies de manière à pouvoir être exploitées par la commission des compétitions.

- Ecriture manuscrite en capitale d'imprimerie, Inscription des joueurs dans l'ordre des numéros de maillot,
- Numéro de licence lisible,
- Nom et 1^{ère} lettre du prénom lisible,
- Les réserves et/ou réclamations éventuelles doivent être mentionnées dans les emplacements prévus au dos.

c) L'envoi de la feuille de marque au Comité incombe à l'association sportive de l'équipe **RECEVANTE**. Sous peine de pénalité, elle doit être postée dans les 24 heures ouvrables après la rencontre ou parvenir au siège de l'organisme au plus tard dans les 48 heures ouvrables qui suivent la rencontre.

d) En cas de réclamation ou d'incidents pour quelque motif que ce soit, l'arbitre doit lui-même se charger de l'acheminement de la feuille de marque dans les mêmes conditions de diligence que ci-dessus requises.

La non-conformité des feuilles ou le retard dans la transmission des feuilles de marque sera sanctionné d'une pénalité financière (Voir Dispositions Financières).

Aucune rectification modification, ajout, etc... ne pourra être effectué sur la feuille de marque après que l'arbitre l'aura signé, à l'exception des rubriques «résultat final» et «équipe gagnante» qui pourront être rectifiés par la Commission Départementale Sportive, après enquête si ces dernières ne sont pas en conformité avec le tableau de la «marque courante».

ART 39 - Transmission des résultats :

➤ Toutes les équipes évoluant en championnat départemental, doivent transmettre les résultats des rencontres à domicile par internet : www.ffbb.com/_fbi/

Dès la fin de la rencontre et au plus tard le dimanche soir (Les codes d'accès sont accessibles sur FBI), si les résultats ne sont pas saisis dans les délais prévus les pénalités financières seront appliquées conformément aux dispositions.

➤ Les équipes évoluant en championnat départemental peuvent consulter les résultats et les classements des différentes équipes engagées sur le site Internet de la Fédération : www.ffbb.com, en sélectionnant la rubrique :

- championnats,
- départementaux
- CD de l'Eure de basket
- choix du championnat

V CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX EPREUVES SPORTIVES

ART 40 - Principe :

Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, joueur, entraîneur, arbitre, OTM, doit être titulaire d'une licence FFBB validée pour la saison en cours. Les demandes de licences ne seront acceptées qu'accompagnées d'une photo récente.

ART 41 - Licences, participations :

1. Les licences autorisées en catégorie seniors sont :

Nombre de joueurs autorisés (nb maximum)	Domicile	10
	Extérieur	10
Types de licences autorisées (nb maximum)	Licence C1, C2 ou T	3
	Licences C1, C2 ou T création d'une équipe	4
	Licence AS CTC	5
	Licence C	Sans limite
Couleurs de licence autorisées (nb maximum)	Blanc (BC)	Sans limite
	Vert (VT)	Sans limite
	Jaune (JH ou JN) Etrangers	3
	Jaune (JH ou JN) Français	Sans limite
	Orange (OH ou ON)	3

Nota : Le ou les étrangers (C1 ou C2 ou T) comptent dans la limitation du C1 ou C2 ou T. S'il(s) possède(nt) ce type de licence.

Attention : licence T joueur de – de 21 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours.

2. Les licences autorisées en catégorie jeunes sont :

	Compétition départementale
Licence C	10 (Dix)
Licence C1 ou C2 ou T	5 (Cinq)

ART 42 - Participation avec deux clubs différents :

Un joueur ne peut, lors de la même saison sportive, participer avec plusieurs associations sportives différentes à la même épreuve sportive telle que définie en 1.2 de ce règlement. A l'exception des joueurs possédant une licence AS Territoire régulièrement enregistrée. Application de l'article 50.3 de ce règlement.

ART 43 - Equipes réserves :

Lorsque, dans une même catégorie d'âge, une association sportive présente 2 ou plusieurs équipes, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelée «équipe première», les autres «équipes réserves», sans préjudice de l'application de l'article 52.

ART 44 - Participation d'équipes d'ententes :

Les ententes sont autorisées dans les divisions départementales.

Le nombre d'ententes est limité à 3 par association sportive toutes catégories et sexes confondus.

ART 45 - Participation d'équipes de Coopération Territoriale :

Les équipes de Coopération Territoriale sont autorisées dans les divisions départementales. Art 332 et suivants des règlements généraux.

ART 46 - Vérification des licences :

Avant chaque rencontre, chaque équipe devra désormais présenter au marqueur une copie claire et lisible du trombinoscope FFBB contenant les photos et informations licence de ses joueurs et entraîneurs.

Ce trombinoscope doit être suffisamment clair et lisible pour permettre le contrôle facile de toutes les informations et de la photo des membres de l'équipe.

Il peut être présenté sous format papier ou numérique.

En cas d'absence d'un joueur ou entraîneur sur le trombinoscope, d'une lisibilité insuffisante du visage ou des informations-licence sur le document présenté par l'équipe, le(s) licencié(s) concerné(s) devra(ont) fournir à l'arbitre une pièce d'identité originale ou une copie pour pouvoir être autorisé à participer à la rencontre.

Si le marqueur renseigne la feuille e-marque au regard de la liste des joueurs fournies par les entraîneurs, en l'absence de commissaire, il appartient à l'arbitre de vérifier la liste, de contrôler la pièce d'identité des joueurs sans licence et de signer au verso de la feuille de marque la note concernant les joueurs sans licence dont l'identité a été vérifiée. Une case à cocher est prévue pour faciliter ce contrôle sur l'e-Marque.

Toutefois dans des conditions fixées chaque année par le Comité, les intéressés peuvent à défaut de présence de la licence sur la liste, participer aux rencontres en produisant, l'une des pièces visées à l'article ci-dessous :

ART 47 - Non-présence de la licence sur la liste :

1. Lorsqu'un licencié régulièrement qualifié n'est pas présent sur la liste, quel que soit le motif, pour participer à la rencontre, le joueur devra présenter une pièce d'identité **officielle dont** la liste limitative est fixée ci-après :

- carte d'identité nationale
- passeport
- carte de résident ou de séjour
- permis de conduire
- carte de scolarité
- carte professionnelle

2. L'arbitre attestera avoir contrôlé ce document au verso de la feuille de marque dans la case « Réserves » (voir ci-dessous).

Il est rappelé que «par sa signature de la feuille de marque, l'entraîneur confirme l'exactitude, la véracité et la sincérité des éléments déclaratifs fournis».

Sur la feuille de marque papier, à l'instar de l'e-Marque, il n'est plus demandé de faire signer les joueurs sans licence. La signature de la feuille de marque par l'entraîneur **au recto** et celle de l'arbitre dans le cadre «Réserves» au verso suffisent. A la place du numéro de licence sera écrit « LNP » pour «Licence Non Présentée» (cette **indication apparaît** sur e-marque).

Sur e-Marque, après la prochaine mise à jour débloquant cette obligation, les capitaines ne signeront plus au verso de la feuille de marque dans la case « Réserves » dans les cas d'absence de licences. La procédure sera identique à la feuille de marque papier.

Notation à l'arrière de la feuille dans la case «Réserves» : Noter : «OBSERVATIONS : Le joueur n°15 de l'équipe A, à défaut de licence, a présenté une pièce d'identité». Cette annotation est contresignée par l'arbitre.

ART 48 - Vérification de sur classement :

L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour l'absence de la mention "sur classement D (ou R ou N)", mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque.

Ce joueur participe alors sous l'entière responsabilité du Président de son associationsportive.

La Commission Départementale des Compétitions se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, sera déclarée battue par pénalité.

ART 49 - Liste des joueurs « brûlés » :

Dans le cas où une association sportive engage deux ou plusieurs équipes de même catégorie en championnat séniors ou jeunes la règle du "brûlage" sera appliquée.

Elles devront obligatoirement faire parvenir au Comité la liste des 5 joueurs brûlés, joueurs qui participent régulièrement aux rencontres de l'équipe ou des équipes de niveau supérieur, avant le début de la 1ère journée des championnats. Ces joueurs sont dits "brûlés" et ne peuvent, en aucun cas jouer dans une équipe participant aux championnats de division inférieure. En cas de non-transmission de la ou des listes, les associations sportives seront sanctionnées de pénalités financières par rencontre disputée jusqu'au dépôt de la ou des listes au Comité.

ART 50 - Vérification des listes de « brûlés » :

1. La Commission Départementale des Compétitions est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les associations sportives.

2. Après les quatre premières rencontres de championnat, la Commission Départementale des Compétitions vérifiera si la liste des joueurs "brûlés" par l'association sportive correspond exactement aux joueurs ayant participé au plus grand nombre de rencontres.

3. La Commission Départementale des Compétitions continuera, tout au long de la saison, à vérifier l'utilisation correcte des joueurs "brûlés" par les associations sportives (Article 49).

4. Lorsqu'elle l'estime opportun, elle modifie les listes déposées et en informe les associations sportives concernées par tout moyen écrit à sa convenance avec avis de réception et en dernier ressort par lettre recommandée avec avis de réception.

5. Pour lui permettre de procéder à cette vérification, la Commission Départementale des Compétitions peut faire appel à des personnalités qualifiées pouvant émettre une opinion autorisée sur la valeur des joueurs.

6. Les joueurs non "brûlés" peuvent seulement participer aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.

7. L'association sportive peut demander la modification de la liste des brûlés jusqu'à la fin des matches aller. La Commission Départementale des Compétitions apprécie le bien-fondé de la demande. Dans le cas contraire, la Commission Départementale des Compétitions modifiera la liste des joueurs "brûlés" et informera l'association sportive intéressée. Toute modification abusive fera l'objet d'une enquête.

8. Le logiciel FBI V2 permettant aux Liges et Comités d'accéder aux feuilles de marque (e-marque ou papier scannée) des championnats de France ou de Ligue Régionale, les clubs n'ont plus à fournir des doubles des équipes qui évoluent dans les niveaux supérieurs.

IMPORTANT :

ART 51 -

1. Dans l'hypothèse où un règlement sportif particulier prévoit la possibilité de faire participer plusieurs équipes d'une même association sportive aux rencontres d'une même catégorie, la règle du "brûlage" sera appliquée (joueurs nominativement désignés).

ART 52 - Sanctions « brûlage » :

Les associations sportives qui n'adressent pas à la Commission Départementale des Compétitions, dans les délais prévus la liste des joueurs brûlés, sont passibles de sanctions (à titre d'exemple : pénalité financière, rencontres perdues) et voient leur équipe réserve participant au championnat perdre par pénalité toutes les rencontres disputées par l'équipe jusqu'à ce que la liste des joueurs brûlés soit déposée.

ART 53 - Participation aux rencontres à jouer ou à rejouer :

Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à jouer ou à rejouer les licenciés non-suspendus à la date initiale de la rencontre.

ART 54 - Participation aux rencontres remises :

Peuvent participer à une rencontre remise tous les licenciés non-suspendus à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre durant la saison en cours.

ART 55 - Vérification de la qualification des joueurs :

1. La Commission Départementale des Compétitions peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions ci-dessus énoncées et initier l'ouverture d'une enquête, même en l'absence de réserve concernant la qualification d'un joueur ou sur fraude présumée.

2. Si elle constate qu'un joueur non licencié ou non qualifié a participé à une rencontre officielle, la Commission Départementale des Compétitions déclare l'équipe avec laquelle ce joueur a joué, battue par pénalité pour la ou les rencontres disputées.

3. Si, pour le même motif, une association sportive est sanctionnée une deuxième fois après une première notification par lettre recommandée avec avis de réception au cours d'une même saison sportive, l'équipe concernée pourra être déclarée forfait général et mise hors championnat (voir art 26).

ART 56 - Fautes techniques et disqualifiantes :

1. Fautes Disqualifiantes :

Un licencié sanctionné d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu du jeu conformément à l'article 37 du règlement officiel de Basket-Ball.

Si à l'issue de la rencontre :

- l'arbitre ne mentionne rien sur la feuille de marque, la sanction prend fin avec la rencontre,
- l'arbitre entoure au dos sur la feuille de marque la mention suivante : « FD avec rapport » en précisant succinctement le motif de ce rapport, le licencié sanctionné de la faute disqualifiante avec rapport est immédiatement suspendu à titre conservatoire, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision par l'organisme disciplinaire compétent.

Cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes. Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra consigner ce refus sur la feuille de marque. L'arbitre devra adresser son rapport à l'organisme compétent dans les jours ouvrables suivants immédiatement la rencontre et si possible dans les vingt-quatre heures suivant la fin de la rencontre. Il devra préciser les nom, prénom, numéro de licence et titre de l'association ou société sportive du joueur concerné et adresser lui-même la feuille de marque et son rapport à l'organisme disciplinaire compétent.

2. Cumul de fautes techniques et disqualifiantes sans rapport :

Les Commissions Sportives compétentes doivent saisir toutes les fautes techniques et disqualifiantes sans rapport infligées au licencié sur le logiciel FBI (à l'exception des fautes B) dans le délai maximum de 15 jours après la rencontre concernée. L'enregistrement doit bien identifier la nature de la faute technique (G1 ou G2) ou disqualifiante sans rapport.

Les fautes techniques sont réparties en 2 groupes :

- Groupe 1 (G1) : Les fautes techniques sanctionnant un comportement incorrect. Ces fautes techniques sont prises en compte dans le cumul des fautes techniques comptabilisées en vue d'une sanction disciplinaire.
 - Groupe 2 (G2) : Les fautes techniques sanctionnant une action de jeu. Ces fautes techniques ne sont pas prises en compte dans le cumul des fautes techniques comptabilisées en vue d'une sanction disciplinaire.
- Sur la répartition des fautes techniques G1 et G2 :

Groupe 1 (G1)	Groupe 2 (G2)
- Ignorer les avertissements donnés par les arbitres, - S'adresser et/ou communiquer de façon irrespectueuse avec les arbitres, le commissaire, si présent, les officiels de table, les adversaires ou les personnes autorisées à s'asseoir sur les bancs d'équipes, - Agacer ou narguer un adversaire, - User d'un langage ou de gestes susceptibles d'offenser ou d'exciter les spectateurs - Toucher un arbitre ou un officiel, - Maltraiter le matériel : la table, le banc, la chaise, la bouteille, la plaquette coach	- Obstruer la vision du jeu d'un adversaire en agitant / maintenant ses propres mains devant ses yeux. - Balancer les coudes avec excès, - Retarder le jeu en touchant délibérément le ballon après qu'il est passé à travers le panier ou en empêchant une remise en jeu ou un lancer-franc d'être effectué rapidement ou en revenant tardivement sur le terrain pour commencer la rencontre ou la seconde mi-temps, - Simuler d'avoir été victime d'une faute, - S'accrocher à l'anneau de telle façon que le poids du joueur est supporté par l'anneau à moins que le joueur s'accroche à l'anneau momentanément après un smatch ou, selon le jugement de l'arbitre il essaye d'éviter une blessure ou de blesser un autre joueur. - Pour un défenseur, commettre un Goaltending (empêcher illégalement le ballon d'atteindre le panier) lors du dernier lancer-franc.

Le traitement relatif au cumul de trois fautes techniques (G1) et /ou disqualifiantes sans

rapport est automatisé.

Le déclenchement de l'alerte générée par le logiciel FBI, paramétrera automatiquement la procédure réglementaire prévue qui sera déclenchée à l'expiration d'un délai de 48h à compter de l'enregistrement de la faute.

a. Sanctions des licenciés suite au cumul de fautes techniques (G1) et/ou disqualifiantes sans rapport.

Dans l'hypothèse du cumul de trois (3) fautes techniques (G1) et/ou disqualifiantes sans rapport : le licencié sera sanctionné d'un (1) week-end sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.

Le licencié son club, la commission de discipline compétente, la CDO ou la CRO compétente seront informés par voie électronique.

Le licencié, son club ou la personne qui le représente pourra faire valoir sa défense en adressant à l'organe disciplinaire compétent ses observations écrites et détaillées des circonstances ayant provoqué les fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport à son encontre et pourra demander à comparaître devant l'organe disciplinaire en application des articles 13.7 et 16.2 du Règlement disciplinaire général FFBB.

Ces observations et/ou cette demande de convocation à comparaître devront être adressées à la commission compétente dans les 48 heures suivant la dernière rencontre au cours de laquelle la 3^{ème} faute technique (G1) ou la faute disqualifiante sans rapport a été notifiée.

En l'absence de transmission d'observations et/ou de demande de convocation à comparaître, en application de l'article 16 du Règlement disciplinaire général FFBB, le licencié se verra infliger la sanction suivante.

Cumul de trois (3) fautes techniques (G1) et/ou disqualifiantes sans rapport	Un (1) weekend sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives
--	---

En cas de transmission d'information et/ou demande de convocation, la sanction éventuellement retenue par l'organe disciplinaire ne pourra être supérieure à celle réglementairement prévue, un (1) week-end sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives ou moins.

Le week-end sportif d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives sera fixé par l'organisme disciplinaire compétent et comprendra nécessairement une rencontre de la compétition du plus haut niveau au titre de laquelle le licencié a été sanctionné. Cette rencontre sera expressément identifiée dans la décision par son numéro informatique sur FBI. La suspension sera notifiée en application des modalités de l'article 9 du Règlement disciplinaire général FFBB.

Dans l'hypothèse de l'imputation d'une 5^{ème} faute technique et pour chaque faute technique et/ou disqualifiante sans rapport suivante, il sera procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

La sanction sera applicable conformément aux modalités d'exécution prévues à l'article 23 du règlement disciplinaire FFBB. Ainsi tout report de la rencontre sera sans incidence sur l'effectivité de la sanction lors de cette rencontre.

Pour l'application des dispositions du présent article, les fautes techniques commises par un

entraîneur adjoint, un remplaçant, un joueur exclu ou un accompagnateur (= fautes «B» infligées à l'entraîneur) ne sont pas comptabilisées.

b. Pénalités administratives automatiques à l'encontre des clubs :

Une pénalité financière automatique pourra être notifiée par la commission en charge des compétitions à l'encontre de l'association ou de la société sportive avec lequel un joueur ou un entraîneur a un lien juridique et qui aura été sanctionné d'une faute technique ou disqualifiante sans rapport.

Le principe et les montants de telles pénalités financières automatiques doivent être validés chaque année par le Comité Directeur de l'organisme fédéral.

VI PROCEDURES ET SITUATIONS PARTICULIERES

ART 57 - Réserves :

1. Les réserves concernant le terrain ou le matériel doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre (sauf exception, par exemple panneau cassé).
2. Il en est de même en ce qui concerne la qualification d'un joueur : toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le capitaine en titre plaignant immédiatement à la fin de la mi-temps si le joueur est entré en jeu au cours de la première période de jeu ou à la fin de la rencontre, si le joueur est entré en jeu au cours de la deuxième période.
3. L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse qui pourra passer outre à ses risques et périls.
4. Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre et donner lieu, de la part des arbitres, à un rapport circonstancié s'il y a lieu.
5. Si le capitaine adverse refuse de signer, le capitaine en titre réclamant le fait préciser par l'arbitre sur la feuille de marque.

ART 58 - Réclamations :

Si pendant une compétition officielle, une équipe estime avoir été lésée dans ses intérêts par une décision d'un officiel (arbitre ou aide arbitre), ou par tout événement survenu pendant la rencontre, elle doit suivre la procédure de dépôt d'une réclamation décrite ci-après.

1. Le capitaine en jeu ou l'entraîneur de l'équipe réclamante :

Pendant la rencontre :

- doit déclarer la réclamation à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :
 - au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute supposée commise ;
 - immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté.

Après la rencontre :

- doit, dans un délai de vingt (20) minutes après la fin de la rencontre, dicter l'objet de sa

réclamation à l'arbitre, dans le vestiaire, après lui avoir remis un chèque du montant fixé chaque année par le Comité Directeur Fédéral. Cette somme restera acquise à l'organisme concerné.

- doit signer la feuille de marque au verso et au recto, dans les cadres réservés à cet effet
- doit adresser le premier jour ouvrable qui suit la rencontre, un rapport détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation, en identifiant bien la rencontre.

Si le capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, le capitaine en titre ou l'entraîneur procédera aux formalités ci-dessus.

2. Le capitaine en titre ou l'entraîneur adverse :

- doit signer la feuille de marque dans le cadre réservé à cet effet.

Le fait de signer la réclamation n'engage nullement le capitaine adverse ou l'entraîneur à reconnaître le bien-fondé de celle-ci mais seulement sa prise de connaissance.

Le refus éventuel de signer du capitaine en jeu ou de l'entraîneur adverse sera précisé par l'arbitre :

3. Le marqueur :

Au moment du dépôt de la réclamation :

- doit, sur les indications de l'arbitre, mentionner sur la feuille de marque ou sur un papier libre lors de l'utilisation de l'e-Marque, qu'une réclamation a été déposée.
- doit inscrire la marque, le temps affiché, la période, l'équipe réclamante, le déclarant, le numéro du capitaine en jeu de l'équipe réclamante, le numéro du capitaine en jeu adverse.

4. L'arbitre :

Au terme de la rencontre :

- doit inscrire sur la feuille de marque le texte de la réclamation, sous la dictée du capitaine en jeu de l'équipe réclamante ou de l'entraîneur (sauf disqualification) et la signer ;
- doit recevoir le chèque (à l'ordre du Comité de l'Eure) du montant fixé chaque année par le Comité Directeur de la FFBB pour enregistrer la réclamation (cf. dispositions financières) du capitaine ou de l'entraîneur de l'équipe réclamante ;
- doit faire appliquer les instructions en ce qui concerne, entre autres, les signatures de la feuille de marque. Il doit indiquer le montant du chèque nécessaire au dépôt de la réclamation et renseigner tout manquement à la procédure (dépassement du délai de 20 minutes, refus de remettre un chèque ...) ;
- doit adresser dans les 24h ouvrées de la rencontre, un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet) accompagné du chèque reçu et de l'original de la feuille de marque (ou, le cas échéant, copie de l'e-Marque), ainsi que des rapports de l'aide-arbitre et des officiels de table de marque.

5. L'aide-arbitre

Au terme de la rencontre :

- doit signer la réclamation ;
- doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre immédiatement après la rencontre à l'arbitre (utiliser l'imprimé prévu à cet effet).

6. L'Entraîneur de l'équipe réclamante :

- doit adresser le premier jour ouvrable qui suit la rencontre, un rapport détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation en identifiant bien la rencontre.

7. L'association ou la société réclamante (confirmation de la réclamation) :

Le Président ou le Secrétaire Général régulièrement licencié de l'association réclamante, ou toute autre personne habilitée par le représentant légal de l'association ou de la société doit, pour que la réclamation soit recevable :

- confirmer celle-ci, le premier jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé adressé au Comité Départemental à l'attention de la Commission Départementale des Officiels,
- joindre obligatoirement un chèque, la preuve d'un virement ou un mandat du montant complémentaire nécessaire à la recevabilité de la réclamation (cf. dispositions financières FFBB) qui restera acquise à l'organisme concerné.

Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation est déclarée irrecevable. Si le montant est incomplet, la Commission enjoint le club réclamant à régulariser cette somme dans un délai de 24h.

- le rapport détaillé de l'entraîneur de l'équipe réclamante portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation devra être joint.

En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme susvisée.

8. Défaut d'enregistrement de la réclamation :

Dans le cas où l'arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le Président ou le Secrétaire Général régulièrement licencié de l'association réclamante, ou toute autre personne habilitée par le représentant légal de l'association ou de la société doit adresser le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé :

- le motif de la réclamation à la Commission Départementale des Officiels ;
- joindre obligatoirement un chèque, la preuve d'un virement ou un mandat du montant global à verser accompagné du texte de réclamation,
- les rapports du capitaine en titre ou de l'entraîneur,

La somme versée restera acquise à l'organisme concerné.

Une enquête sera alors ouverte pour permettre d'apprécier les motifs du refus de l'arbitre, et selon ses conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.

9. Les marqueur, aide-marqueur, chronométreur et l'opérateur du chronomètre des tirs :

- doivent remettre à l'arbitre un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser l'imprimé prévu à cet effet) ;
- rapporter tout élément nécessaire à l'instruction de la demande et de la régularité de la procédure.

10. Instruction de la réclamation sur le fond :

Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme (dossier complet transmis dans les délais), la Commission Départementale des Officiels est compétente afin de statuer sur le fond.

Lorsque le dossier, complet et envoyé dans les délais, comporte une erreur dans le montant du chèque complémentaire et/ou transmis par une personne non habilitée, la commission doit inviter l'association ou société réclamante à régulariser celle-ci dans un délai de 24h ouvrées.

En cas d'absence de régularisation, la commission doit déclarer la réclamation irrecevable.

L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à l'objet mentionné sur la feuille de marque.

ART 59 - Procédure de traitement des réclamations :

1. Le présent règlement est applicable à l'instruction et au traitement des réclamations

déposées au cours des compétitions organisées par le Comité Départemental de l'Eure. La Commission Départementale des Officiels (CDO) est compétente pour statuer sur les réclamations déposées dans le cadre des compétitions départementales.

2. La réclamation doit être confirmée par l'association ou la société réclamante dans les conditions prévues à l'article I.7.

3. Les représentants des deux associations ou sociétés sportives, les capitaines et les entraîneurs des deux équipes devront envoyer, par mail ou courrier, à l'organisme compétent, leurs observations sur l'incident qui a engendré la réclamation.

4. Dès réception de la confirmation de la réclamation, le Président de l'organisme compétent fixe la date et l'heure de la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée.

Cette séance doit se tenir dans les 15 jours suivant la rencontre. Toutefois, l'organisme compétent peut décider de renvoyer l'affaire à une date ultérieure par décision motivée et notifiée aux associations ou sociétés sportives concernées.

5. L'organisme compétent communique la date de la séance aux associations sportives qui peuvent lui adresser les documents qu'ils souhaitent verser au dossier jusqu'à la veille de la date prévue de la réunion.

6. Les rapports des officiels sont, dès leur réception par l'organisme compétent, communiqués par courrier, courriel ou fax aux associations ou sociétés sportives concernées. Le courrier de confirmation de l'association ou de la société réclamante est également transmis à l'autre club par l'organisme compétent.

7. De même, tout document adressé à l'organisme compétent, par l'une des associations ou sociétés sportives concernée par la réclamation seront également communiqués par courrier, courriel ou fax à l'autre association ou société sportive.

8. L'association ou la société réclamante qui ne souhaite pas confirmer la réclamation doit en avertir l'organisme compétent, ainsi que l'association ou société adverse, au plus tard le 2^{ème} jour ouvrable après la rencontre.

9. Les associations ou sociétés souhaitant être entendues lors de la séance, devront informer cette dernière par écrit qui leur confirmera l'heure et le lieu. Elles pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui le Président aura donné un mandat écrit.

10. L'organisme compétent notifie aux deux associations ou sociétés sa décision dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec avis de réception, par courriel avec accusé de réception.

11. À compter de la notification de la décision, les deux associations ou sociétés disposent d'un délai de 10 jours ouvrables pour interjeter appel auprès de la Chambre d'Appel de la FFBB, dans le respect des modalités prévues à l'article 924 des Règlements Généraux.

12. Dans le cadre du traitement d'une réclamation, l'organisme compétent pourra décider de :

- Classer sans suite la réclamation ;
- Confirmer le résultat acquis sur le terrain ;
- Faire jouer ou rejouer la rencontre.

ART 60 - Terrain injouable :

Lorsque l'aire de jeu est déclarée injouable par les arbitres, l'organisateur et les arbitres doivent tout mettre en œuvre si une salle (ou un autre terrain) est mise à leur disposition, pour

y faire disputer la rencontre.

VII CLASSEMENT

ART 61 - Principe :

Les championnats départementaux conduisent à la fin des différentes rencontres à un classement déterminant le champion de la catégorie. S'il existe plusieurs poules dans une même catégorie : le règlement sportif particulier sera appliqué.

ART 62 - Mode d'attribution des points :

Le classement est établi à l'issue de chaque compétition en tenant compte :

- 1) du nombre de points
- 2) du point-avérage

Il est attribué pour :

- une rencontre gagnée : 2 (deux) points
- une rencontre perdue ou perdue par défaut : 1 (un) point
- une rencontre perdue par pénalité ou par forfait : 0 (zéro) point.

En outre le classement est établi en tenant compte des pénalités qui peuvent être prononcées à des titres divers.

ART 63 - Egalité :

Si 2 ou plusieurs équipes ont le même rapport victoires - défaites enregistrées sur l'ensemble des rencontres entre elles, les critères suivants doivent être appliqués selon l'ordre qui suit :

- Plus grande différence de points de score sur les rencontres jouées entre elles.
- Plus grand nombre de points marqués au score sur les rencontres jouées entre elles.
- Plus grande différence de points au score sur l'ensemble des rencontres du groupe.
- Plus grand nombre de points marqués au score sur l'ensemble des rencontres du groupe.

Si ces critères ne sont toujours pas suffisants, le classement FIBA de référence (ranking) décidera du classement final.

ART 64 - Montées et descentes :

Le nombre d'équipes descendantes ou montantes peut varier en fonction :

1. Des descentes du championnat Régional
2. Des montées en championnat de France
3. Du non-engagement des équipes régulièrement qualifiées

Lorsqu'il descend du championnat régional en département d'avantage d'équipes qu'il en monte, il est fait application des règlements particuliers.

ART 65 – Cas de pandémie :

En cas de déclaration de pandémie, le Comité appliquera les décisions de la FFBB.